

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires économiques et monétaires

2007/2261(INI)

27.3.2008

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur le Livre blanc de la Commission sur le sport
(2007/2261(INI))

Rapporteur pour avis: Eoin Ryan

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. approuve les conclusions formulées par la Commission, notamment lorsqu'elle fait valoir que le sport est un secteur qui connaît une rapide croissance, dont l'incidence macroéconomique est sous-estimée et qui est susceptible de contribuer aux objectifs de Lisbonne en matière de croissance et de création d'emplois; souligne l'impact considérable du sport sur d'autres activités économiques et sociales;
2. marque son accord avec les propositions de la Commission au sujet de la dimension économique du sport; souligne aussi, à cet égard, l'importance sociale et sociétale considérable du sport; fait observer que le succès commercial et l'esprit sportif sont compatibles et mutuellement bénéfiques; mesure le lien entre la valeur économique du sport, d'une part, et la délivrance de licences et la protection des droits de propriété intellectuelle, d'autre part;
3. demande en outre que le rôle du sport soit valorisé comme il se doit, eu égard à son importance fondamentale pour la santé, l'éducation, la formation, l'intégration sociale et la culture dans la société européenne; souligne en particulier, à cet égard, l'engagement bénévole dans ce domaine et sa contribution éminente à la cohésion économique et sociale;
4. souligne que la nature de l'économie du sport européenne se modifie rapidement, celle-ci étant de plus en plus fondée sur l'investissement dans des contenus sportifs innovants et sur leur élaboration au moyen de technologies numériques; mesure la nécessité de prévenir les menaces sur les droits de propriété intellectuelle et l'image de marque, de limiter au maximum le piratage et de réduire le champ ouvert à des opérations illégales sur l'Internet;
5. reconnaît et respecte la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes concernant l'application à la dimension économique du sport des règles communautaires relatives à la concurrence et à la libre circulation; souligne que les contrats commerciaux relatifs à la propriété intellectuelle en rapport avec le sport (y compris les contrats impliquant la vente de droits de diffusion par la télévision ou les nouveaux médias) devraient être toujours conformes au droit de la concurrence de la Communauté européenne et négociés et conclus en toute transparence, mais, sous cette réserve, estime que les retransmissions d'événements sportifs devraient pouvoir être vues par le public le plus large au moyen du plus grand nombre de médias et de plates-formes, notamment au moyen de chaînes diffusant en clair, au sens de l'article 3 undecies de la directive 89/552/CEE (directive "services de médias audiovisuels")¹;
6. estime que, en raison de la difficulté de séparer les aspects relatifs au droit de la concurrence des aspects purement sportifs, certaines situations doivent nécessairement

¹ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

être traitées au cas par cas; s'oppose donc à toute démarche visant à instaurer une exemption par catégorie à l'égard des règles de concurrence de l'Union européenne et invite de surcroît la Commission à reconnaître que le droit communautaire de la concurrence n'est pertinent que pour les activités économiques des organisations sportives;

7. invite la Commission à assurer un financement plus substantiel pour les projets liés au sport dans le cadre des programmes en cours et à prévoir de nouveaux instruments de financement spécifiquement destinés au sport;
8. engage les organisations sportives à réinvestir un pourcentage des recettes générées par la vente de droits de diffusion et par des entreprises commerciales en rapport avec un sport particulier, les sommes réinvesties devant être affectées directement au financement et au soutien des organisations bénévoles et à but non lucratif de ce sport;
9. se félicite du fait que la Commission ait reconnu les difficultés particulières que doit affronter le sport amateur et à but non lucratif ainsi que le sport tributaire du bénévolat, et préconise que ce constat se traduise dans tous les volets économiques de la future politique des sports;
10. relève que la Commission comprend l'importance des aides publiques en faveur du sport de masse et du sport pour tous et l'invite, par conséquent, à définir des orientations claires quant à l'application du droit de la Communauté européenne en matière de concurrence et de marché intérieur (en particulier des règles gouvernant les aides d'État), qui tiennent compte de la spécificité du sport en précisant quel type de financement public est admissible pour l'accomplissement des fonctions sociale, culturelle et éducative du sport, et l'invite à examiner les programmes d'aide européens en cours du point de vue des possibilités d'aide au sport; constate en outre que la protection et la promotion du sport ont dans certains États membres un statut constitutionnel, ce qui impose de garantir la capacité de fonctionnement du sport;
11. souligne que la coopération entre les domaines du sport et de la santé est un objectif important, ce pourquoi la coopération entre les organisations sportives ou les clubs et les caisses de maladie et les médecins est une pratique de plus en plus répandue et représente donc une valeur ajoutée considérable pour la santé publique, tout en entraînant une économie de frais;
12. fait observer que les institutions de l'Union européenne ne sont pas légalement tenues de reconnaître la spécificité du sport lorsqu'elles appliquent les dispositions du traité et que, en conséquence, la notion même de spécificité demeure soumise aux variations des décisions des tribunaux;
13. invite la Commission à accepter – afin d'assurer la sécurité du financement du sport non professionnel – le système actuel de financement public du sport non professionnel par des contributions de loteries publiques et d'autres organismes autorisés par l'État qui gèrent des jeux de hasard dans l'intérêt public;
14. se félicite de l'intention manifestée par la Commission de maintenir les possibilités existantes de réduction de la TVA et invite la Commission à encourager les États membres à prévoir des mesures d'incitation financière supplémentaires pour le sport;

15. constate que le traitement fiscal discriminatoire en faveur des sportifs appliqué dans les États membres peut avoir des effets de distorsion de la concurrence;
16. fait observer que des arrêts récents de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment l'arrêt relatif à l'affaire Meca-Medina¹, ont sérieusement altéré la valeur de règles sportives visant à assurer la loyauté et une compétition ouverte;
17. demande à la Commission et aux États membres d'examiner de quelle manière l'article 149 du traité CE, modifié par le traité de Lisbonne, pourrait contribuer à permettre une reconnaissance plus claire et plus cohérente de la spécificité du sport, qui serait sanctionnée par la Cour de justice;
18. souligne l'importance de financer l'activité physique dans les établissements scolaires, car elle est fondamentale pour la croissance psychique et physique des enfants et constitue un instrument primordial de protection de la santé des jeunes et des moins jeunes;
19. rejette l'idée de créer une agence des sports de l'Union européenne, car il convient de ne pas affaiblir la responsabilité propre des très nombreuses et diverses formes d'organisation des disciplines sportives au niveau de l'Union européenne;
20. soutient les systèmes de délivrance de licences aux clubs instaurés en 2004 pour le football, qui favorisent l'équilibre concurrentiel et dotent les clubs d'une stabilité financière; préconise la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de tels systèmes pour d'autres sports, afin de promouvoir les meilleures pratiques et la bonne gestion dans le domaine du sport, en conformité avec le droit de l'Union européenne;
21. réitère la demande qu'il a déjà adressée à la Commission au sujet du football de prendre des initiatives sur le dossier des paris et du sport; demande plus particulièrement à la Commission et aux États membres d'étudier, avec les organismes sportifs et les opérateurs de paris, la création d'un cadre viable, équitable et durable, afin de garantir que tous les sports, en Europe, restent à l'abri des atteintes des paris illégaux et conservent la confiance du public sportif européen; souligne que les monopoles d'État sur les jeux de hasard peuvent représenter une infraction au droit de l'Union européenne et demande à la Commission d'instaurer un marché intérieur européen dans le domaine des paris sportifs sur l'Internet et de proposer des mesures appropriées à cet effet;
22. est d'avis que le soutien du sport peut être garanti même en l'absence de monopoles d'État sur les jeux de hasard;
23. est préoccupé par la multiplication des publicités associant les sports et l'alcool qui s'adressent aux jeunes et recommande que, même si elles sont libres de faire appel à des agences de publicité et à des bailleurs de fonds de tous les secteurs économiques, les organisations sportives accordent une attention spéciale aux publicités sportives qui ciblent les jeunes;

¹ Affaire C-519/04 P, Meca-Medina et Majcen / Commission, [2006] Recueil I-6991.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	26.3.2008
Résultat du vote final	+: 39 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Mariela Velichkova Baeva, Zsolt László Becsey, Pervenche Berès, Slavi Binev, Sebastian Valentin Bodu, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Manuel António dos Santos, Jonathan Evans, Elisa Ferreira, José Manuel García-Margallo y Marfil, Jean-Paul Gauzès, Robert Goebbels, Donata Gottardi, Benoît Hamon, Gunnar Hökmark, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Sophia in 't Veld, Othmar Karas, Wolf Klinz, Christoph Konrad, Guntars Krasts, Astrid Lulling, Gay Mitchell, John Purvis, Alexander Radwan, Eoin Ryan, Olle Schmidt, Peter Skinner, Ieke van den Burg, Cornelis Visser
Suppléants présents au moment du vote final	Valdis Dombrovskis, Harald Ettl, Vladimír Maňka, Thomas Mann, Janusz Onyszkiewicz, Bilyana Ilieva Raeva, Andreas Schwab, Donato Tommaso Veraldi, Kristian Vigenin